



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 112 / 2023
DU 20 NOVEMBRE 2023**

ÉTUDE D'URBANISME – CHANGÉ – QUARTIER INTERGÉNÉRATIONNEL DES SABLONS – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, et notamment l'action 2 du PLH relative au soutien des communes dans leurs projets de réinvestissement du parc existant,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2021 adoptant le règlement des aides relatives à la réalisation d'urbanisme,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu le dossier de demande de subvention complet déposé par la commune de Changé concernant une réflexion urbaine sur le secteur des Sablons, réalisée par le CAUE de la Mayenne,

Considérant l'intérêt de l'étude qui s'inscrit dans le développement du centre bourg avec une vision de renouvellement urbain,

Que la demande formulée par la commune de Changé est conforme aux critères fixés dans le règlement relatif aux études d'urbanisme de Laval Agglomération,

Que le coût de l'étude s'élève à 5 000 € (contribution financière de la commune non assujettie à la TVA, le CAUE n'étant pas soumis aux impôts commerciaux),

Qu'en conséquence une subvention de 50% du coût de l'étude pourrait lui être accordée, dans la limite de 25 000 € par projet,

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération accepte de réserver une subvention de 2 500 € à la commune de Changé pour mener une réflexion urbaine et paysagère conduite par le CAUE de la Mayenne.

Article 2

Laval Agglomération acceptera de verser à la commune de Changé la subvention susvisée, conformément au dossier de demande de subvention déposé et sous réserve du respect des modalités définies dans le règlement relatif aux "études d'urbanisme".

Article 3

Le versement de la subvention sera effectué en une fois à la fin de l'étude dès réception de l'ensemble des pièces demandées.

Article 4

Les crédits nécessaires sont prévus au budget et dans l'Autorisation de Programme du PLH 2019/2024.

Article 5

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 7

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault